

Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

RÉUNION DU JEUDI 22 NOVEMBRE 2018

| Membres présents : | Membres excusés : |
|-------------------------|-------------------|
| Katia BECHET Présidente | Patricia FRANCOIS |
| Muriel HIGHT | |
| Antoine JUDICK | |
| Jocelyne ESPARIS | |
| Eric MERGIRIE | |
| Maurice LUZARD | |
| Frédéric CHARLES | |

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOCATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

COURRIER

- Courrier du club de l'ASC REMIRE du 19/11/18, communiquant le score de la rencontre U15 Poule CENTRE ayant opposé les équipes de YANA SPORT ELITE et l'ASC REMIRE 1.
- Courrier du club de l'ASC AWOMSA du 21/11/18 relatif à une décision de la CRSLC au sujet de la rencontre U15 Poule OUEST : ASC AGOUADO/ASC AWOMSA, dont la feuille de match n'a pas été transmise à la commission plus d'un mois après la date de la rencontre.

ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

REGIONALE UNE

| Date | Rencontres | Journée | Résultats | Observations |
|----------|---------------------------------------|------------------|-----------|--------------|
| 27/10/18 | ASC AGOUADO / ASC le GELDAR de KOUROU | 5 ^{ème} | 01/00 | R.A.S. |

| Date | Rencontres | Journée | Résultats | Observations |
|----------|------------------------------------|------------------|-----------|---|
| 10/11/18 | AS ETOILE de MATOURY / ASC AGOUADO | 7 ^{ème} | 01/01 | R.A.S. |
| 10/11/18 | FC OYAPOCK / US SINNAMARY | 7 ^{ème} | 03/00 | US SINNAMARY perd la rencontre par FORFAIT : décision CRSLC du 22/11/18. FC OYAPOCK perd un point au classement : décision CRSLC du 22/11/18. |

| Date | Rencontres | Journée | Résultats | Observations |
|----------|--|------------------|-----------|--|
| 16/11/18 | ASC OUEST / ASC AGOUADO | 4 ^{ème} | /// | INSTANCE : manque original FEUILLE de MATCH (SCORE PM 00/01) |
| 18/11/18 | US SINNAMARY / ASC le GELDAR de KOUROU | 4 ^{ème} | 01/01 | R.A.S. |

| Date | Rencontres | Journée | Résultats | Observations |
|----------|-----------------------------|------------------|-----------|--|
| 18/11/18 | KOUROU FC / ASU GRAND SANTI | 6 ^{ème} | /// | INSTANCE : manque original FEUILLE de MATCH (SCORE PM 02/00) |

IL EST RAPPELE AUX CLUBS DE :
ASC OUEST C/ ASC AGOUADO
KOUROU FC C/ ASU GRAND SANTI

QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS.

REGIONALE DEUX Poule CENTRE OUEST

| Date | Rencontres | Journée | Résultats | Observations |
|----------|----------------------|------------------|-----------|--------------|
| 20/10/18 | AOJ MANA / EJ BALATE | 5 ^{ème} | 01/02 | R.A.S. |

| Date | Rencontres | Journée | Résultats | Observations |
|----------|--------------------------|------------------|-----------|--|
| 10/11/18 | EJ BALATE / AS ST ELIE | 8 ^{ème} | //// | INSTANCE : original de feuille de match manquante (Score PM 01/00) |
| 10/11/18 | SC KOUROUCIEN / AOJ MANA | 8 ^{ème} | 00/01 | R.A.S. |

| Date | Rencontres | Journée | Résultats | Observations |
|----------|--------------------------|------------------|-----------|--------------|
| 18/11/18 | AOJ MANA / SC KOUROUCIEN | 3 ^{ème} | 02/02 | R.A.S. |

IL EST RAPPELE AU CLUB DE :
EJ BALATE C/ AS ST ELIE

QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS

RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 111 des règlements généraux sportifs de la LFG.

CATEGORIES SENIOR

AFFAIRE

FC OYAPOCK/US SINNAMARY

Match de la 7^{ème} journée du Championnat Régional 1 du 10/11/18 FC OYAPOCK/US SINNAMARY : US SINNAMARY équipe absente,

La commission,
Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre de la 7^{ème} journée du championnat REGIONALE UNE FC OYAPOCK / US SINNAMARY signée par Monsieur l'arbitre de la rencontre, mentionnant l'absence de l'équipe de l'US SINNAMARY,

Vu qu'à la date du présent le club de l'US SINNAMARY, n'a pas fourni d'explications justifiant de l'absence de son équipe le jour du match,

Vu les articles 46, 59 et 107 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG,

Considérant que la rencontre a été prévue au calendrier adopté par le comité directeur de la Ligue de football de la Guyane,

Considérant que l'équipe SENIOR de l'US SINNAMARY se devait d'être présente à l'heure fixée par le calendrier,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'équipe SENIOR de l'US SINNAMARY,
De sanctionner le club de l'US SINNAMARY d'une amende de trois cents (300) euros,
De dire que l'équipe SENIOR de l'US SINNAMARY marque zéro (0) point au classement,
De donner match gagné à l'équipe SENIOR du FC OYAPOCK sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

AFFAIRE FC OYAPOCK/US SINNAMARY

Match de la 7^{ème} journée du Championnat Régional 1 du 10/11/18 FC OYAPOCK/US SINNAMARY : feuille de match transmise hors délai par le FC OYAPOCK.

La commission,
Jugeant en première instance,

Vu l'article 87 alinéa 4 des règlements sportifs généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant que « *le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match dans un délai de 72 h ouvrés après la rencontre* ».

Vu l'article 87 alinéa 5 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant que « *En cas de non transmission de la feuille de match dans les délais impartis, la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat.* ».

Vu la feuille de match en date du 10/11/2018, parvenue au secrétariat de la ligue à la date du 19/11/18,

Considérant que la feuille de match devait être transmise à la ligue le 14/11/2018 au plus tard par le FC OYAPOCK club recevant du match cité en objet,

Vu les recherches effectuées au secrétariat de la Ligue, faisant ressortir qu'aucune trace d'envoi de la feuille de match n'a été retrouvée entre le 10/11/18 et le 19/11/18,

Par ces considérants,

La commission décide,

De sanctionner l'équipe du FC OYAPOCK d'un (1) point de pénalité.

CATEGORIES JEUNES

CATEGORIE U15

AFFAIRE

U15 Poule CENTRE

Match de la 5^{ème} journée du championnat de U15 Poule CENTRE du 11/11/18 LOYOLA OMNISPORTS/YANA SPORT ELITE ACADEMY : réserves formulées par LOYOLA OMNISPORTS sur la qualification et la participation de la totalité des joueurs de YANA SPORT ELITE ACADEMY,

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre signée par l'arbitre et les responsables des deux clubs,

Vu la réserve formulée sur la feuille de match avant la rencontre,

Vu la confirmation de réserve pour la dire recevable,

Vu les recherches effectuées auprès du service des licences de la Ligue faisant ressortir que l'équipe de YANA SPORT ELITE ACADEMY a inscrit les joueurs suivants qui à la date de la rencontre ne possédaient pas de licences enregistrées à la Ligue de Football de la Guyane :

MILOCK Ashley : INCONNU

JASON Clayne : INCONNU

Vu l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que l'équipe de YANA SPORT ELITE ACADEMY ne devait pas inscrire sur la feuille de match et faire participer à la rencontre les joueurs dépourvus de licence enregistrée à la Ligue de Football de la Guyane,

Considérant que le club de YANA SPORT ELITE ACADEMY n'a pas respecté les textes en faisant participer à la rencontre deux joueurs non qualifiés à la date du match,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu pas PENALITE à l'équipe U15 de YANA SPORT ELITE ACADEMY,
L'équipe U15 de YANA SPORT ELITE ACADEMY marque zéro (0) point au classement,
L'équipe U15 de LOYOLA OMNISPORTS gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

AFFAIRE

ASC AGOUADO/AJS MARONI

U15 Poule OUEST

Match de la deuxième journée du championnat de U15 Poule OUEST du 20/10/18 ASC AGOUADO/AJS MARONI : rencontre non jouée, absence de AJS MARONI

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre de la 2^{ème} journée du Championnat U15 Poule OUEST devant opposer les équipes de l'ASC AGOUADO et de l'AJS MARONI le 20/10/18,

Vu la feuille de match faisant apparaître que l'équipe de l'AJS MARONI est absente,

Vu qu'à la date du présent le club de l'AJS MARONI n'a pas fourni d'explication quant à l'absence de son équipe,

Vu l'article 107 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane,

Considérant qu'à la date du présent le club de l'AJS MARONI n'a pas fourni d'explications concernant les raisons de l'absence de son équipe,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'équipe U15 de l'AJS MARONI,
Le club de l'AJS MARONI est sanctionné d'une amende de trois cents (300) euros,
L'équipe de l'ASC AGOUADO gagne la rencontre sur le score de (3) buts à zéro (0),
L'équipe U15 de l'AJS MARONI inscrit zéro (0) point au classement.**

CATEGORIE U17

AFFAIRE AJS MARONI/ASC AGOUADO

U17 Poule OUEST

Match de la 1^{ère} journée du championnat de U17 Poule OUEST du 14/10/18 AJS MARONI/ASC AGOUADO : feuille de match absente un mois après la rencontre.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu qu'à la date du présent, la feuille de match de la rencontre n'a toujours pas été mise à la disposition de la Commission,

Vu les rappels faits par la Commission Régionale Sportive des Litiges et Contentieux, dans ses PV des 18/10/18 – 25/10/18 – 08/11/18 et 15/11/18,

Vu qu'à la date du présent aucun des deux clubs de l'AJS MARONI et de l'ASC AGOUADO ont réagi et, n'ont pas adressé de courrier à la Ligue, ni fourni d'explications,

Vu l'article 87 alinéa 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane,

Considérant que l'absence de la feuille de match ne permet pas une homologation réglementaire de la rencontre,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'équipe U17 de l'AJS MARONI,

De donner match perdu par FORFAIT à l'équipe U17 de l'ASC AGOUADO,

De dire que l'équipe U17 de l'AJS MARONI marque zéro (0) point au classement,

De dire que l'équipe U17 de l'ASC AGOUADO marque zéro (0) point au classement,

CATEGORIE U19

AFFAIRE SC KOUROUCIEN/AS ST ELIE

U19 Poule CENTRE OUEST

Match de la 3^{ème} journée du championnat de U19 Poule CENTRE OUEST du 28/10/18 SC KOUROUCIEN/AS ST ELIE : réserves du SC KOUROUCIEN pour participation d'un joueur adverse à deux rencontres en deux jours consécutifs,

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre U19 SC KOUROUCIEN/AS ST ELIE du 28/10/18 signée par l'arbitre de la rencontre et les deux capitaines,

Vu la feuille de match de la rencontre de REGIONALE 2 Poule CENTRE OUEST AS ST ELIE/AOJ MANA du 27/10/18, signée par l'arbitre et les deux capitaines,

Vu la réserve formulée par le SC KOUROUCIEN,

Vu la confirmation de réserve pour la dire recevable,

Vu la présence sur les deux feuilles de matchs du joueur de l'AS ST ELIE : PINAS Nelson licence n° 2 544 259 902,

Vu que sur aucune des deux feuilles de matchs le joueur n'est identifié comme joueur remplaçant,

Vu l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le joueur PINAS Nelson ne devait pas participer à la rencontre U19 du 28/10/18,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner match perdu par PENALITE au l'équipe U19 l'AS ST ELIE,

INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre récépissé**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. **L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue** ».*

Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.

Fin de la séance à 20 h 30.

Le secrétaire de séance

Eric MERGIRIE

La présidente

Katia BECHET